

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 338.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour permettre aux syndics de l'église de St. André à Québec d'aliéner ou hypothéquer certaines propriétés, afin de prélever un fonds pour bâtir une église plus convenable, un presbytère et une école.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 11 avril 1853.

Seconde lecture, mercredi, 13 avril 1853.

M. STUART.

Acte pour permettre aux syndics de l'église de St. André à Québec d'aliéner ou hypothéquer certaines propriétés, afin de prélever un fonds pour bâtir une église plus convenable, un presbytère et une école.

A TTENDU que le ministre et les syndics de l'église St. André, dans la cité de Québec ont, par leur pétition à la législature, exposé qu'ils ont en vue d'ériger une église nouvelle et plus convenable, un presbytère et une école, et qu'ils désirent être autorisés à faire l'emprunt pour cet objet d'une somme n'excédant pas sept mille louis et à hypothéquer la propriété possédée par eux en fidéi-commis comme garantie du remboursement de la somme ainsi empruntée, ou à disposer de la dite propriété et faire l'achat d'une autre site plus convenable pour la dite église et édifices, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Qu'il sera loisible à la corporation des ministre et syndics de l'église St. André, constituée en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne du roi George Quatre, intitulé: "*Acte pour incorporer le ministre et les syndics de l'église St. André, dans la cité de Québec,*" et elle en aura le pouvoir et l'autorité, d'emprunter en cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes n'excédant pas en total la somme de sept mille louis courant, suivant qu'elle le jugera nécessaire, pour défrayer les frais de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, ou d'aucun de ces édifices, pour l'usage et la plus grande commodité de la congrégation de la dite église St. André, et d'hypothéquer la propriété possédée par elle en vertu du dit acte, ou aucune partie d'icelle, avec les édifices qui sont dessus érigés et leurs dépendances, pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt de la somme ou des sommes à être empruntées comme susdit; et la dite corporation aura aussi le pouvoir et l'autorité, si elle le trouve plus avantageux pour la dite congrégation, de vendre, céder, aliéner et transporter à tout acquéreur ou acquéreurs la propriété susdite ou aucune partie d'icelle, pour telle somme, et à tels termes et conditions qu'elle croira être les plus avantageux pour la dite congrégation, et d'en recevoir le prix d'achat, et valablement d'acquitter et décharger

La corporation constituée par l'acte du B. C. 10 et 11 Geo. 4, c. 75 autorisée à emprunter de l'argent et à hypothéquer ses propriétés.

Proviso.

acquéreur ou acquéreurs tant pour le dit prix d'achat que pour tout fidéi-commis, usages et dispositions quelconques affectant la dite propriété ou aucune partie d'icelle, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans les lettres patentes ou lettres d'amortissement mentionnées dans le préambule du dit acte à ce contraire : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'aliéner la dite propriété ou aucune partie d'icelle, à moins que telle aliénation n'ait été approuvée par une majorité des possesseurs de bancs dans la dite église St. André, qui ne devront aucun arrérage sur la rente d'iceux, et qui seront présents à une 5 assemblée qui sera convoquée et tenue, et dont les délibérations seront enregistrées suivant la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité lorsque de semblables assemblées ont lieu, et un instrument constatant la décision de la majorité des possesseurs de bancs votant à telle assemblée sera dressé et signé par la personne 15 présidant à telle assemblée, et par trois des possesseurs de bancs présents à icelle, lequel instrument sera enregistré dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et une copie d'icelui certifiée par le dit protonotaire sera reconnue authentique, et sera une preuve légale de l'existence de tel instrument et des 20 faits y consignés.

Usages auxquels la corporation pourra employer les deniers prélevés suivant cet acte.

Elle pourra faire les conventions nécessaires.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'employer les sommes d'argent qui seront empruntées en vertu de l'autorité du présent acte, ou provenant de la vente de la propriété ci-dessus mentionnée, ou d'aucune partie 25 d'icelle, ou telle partie des dites sommes qui sera jugée nécessaire pour défrayer les dépenses de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, soit sur le terrain maintenant possédé par la dite corporation, ou sur tout terrain qu'elle acquerra en vertu du présent acte, ou pour réparer ou 30 améliorer l'église, presbytère et école actuels ou aucun de ces édifices et pour acheter, acquérir, prendre et posséder aucun lot ou lots de terre dans la haute ville de la cité de Québec qu'elle jugera plus convenables comme site ou sites pour la dite église, presbytère ou école, ou aucun d'eux, que celui ou ceux actuellement possédés 35 par elle, et de payer le prix de tel lot ou lots qui auront été ainsi achetés à même les sommes d'argent susdites; et pour les fins susdites, la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, exécuter et mettre en force tous tels arrangements et contrats, titres et instruments qui pourront être nécessaires et expédients 40 pour l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte et aussi, des payer à même les rentes de bancs et autres revenus qui ne seront pas spécialement appropriés à d'autres fins, toutes ou aucune des sommes d'argent qui seront payables par elle en vertu du présent acte; et la dite corporation aura de plus 48 tous tels autres pouvoirs (s'il est besoin) qui seront nécessaires pour faciliter l'exercice de ceux dont elle est spécialement inves-

5 tie par le présent acte ou pour atteindre pleinement les fins
 d'icelui: Pourvu toujours, que toutes terres ou propriétés immo-
 bilières qui seront acquises par la dite corporation en vertu
 de l'autorité du présent acte, seront possédées par elle sous les
 mêmes restrictions, destinations, provisos et usages que les terres
 et propriétés immobilières dont elle est actuellement investie,
 excepté en autant qu'il y est autrement exprès pourvu par le pré-
 10 sent acte, en exceptant toujours les hypothèques, droits et privi-
 lèges réservés en faveur des vendeurs d'icelles ou autres parties,
 par les titres ou instruments transportant telle propriété à la dite
 corporation, ou appartenant en vertu de la loi à tels vendeurs ou
 autres parties au temps de l'exécution de tels titres ou instruments,
 ou à raison d'iceux.

Proviso: les
 nouvelles pro-
 priétés auront
 la même des-
 tinations que
 les anciennes.

Exceptions.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. **Acte public.**